

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

(ENTREPRENEUR INDIVIDUEL)

N° RG 24/01259

N° Portalis DBX6-W-B7I-YZQT

Minute n° 24/ 87

**JUGEMENT
DU 15 Mars 2024**

**AFFAIRE :
Nathalie Nelly
FALLEMPIN**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 1er Mars 2024 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé en chambre du conseil par mise à disposition au greffe, en
premier ressort

DEMANDEUR

Madame Nathalie Nelly FALLEMPIN

Profession : Infirmière libérale

2 rue Tendel

33120 ARCACHON

Entrepreneur individuel

SIRET : 803 096 932 00022

comparante, assistée par Maître Maxence WATERLOT, avocat au
barreau de BORDEAUX,

Grosses le : 15/3/24
à Me Maxence WATERLOT

Copies le : 15/3/24
à :
Maître Baujet
Maître Baratoux
Nathalie Nelly FALLEMPIN (ar)

ORDRE DES INFIRMIERS
MP
DRFIP 33

Pub : EJ-Bodacc

ORDRE DES INFIRMIERS

19_21 Rue du Commandant Cousteau

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Madame Martine ROMANI, munie d'un
pouvoir



EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par requête déposée au greffe le 14 février 2024, Madame FALLEMPIN Nathalie (ci-après, la débitrice), entrepreneur individuel exerçant une activité d'infirmière, a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire portant sur son patrimoine professionnel.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 1^{er} mars 2024.

A l'audience, Madame FALLEMPIN Nathalie, assistée de son conseil, a maintenu sa demande en soutenant que depuis quelques années sa situation financière professionnelle s'est détériorée en raison d'une mauvaise gestion budgétaire et administrative de son activité. Son conseil soutient que Madame FALLEMPIN Nathalie n'a pas anticipé les différents appels à cotisations sociales de l'URSSAF et de CARPIMKO. Il ajoute que l'époux de Madame FALLEMPIN Nathalie a perdu son emploi ce qui a eu des répercussions sur le budget familial.

Madame FALLEMPIN Nathalie a depuis plusieurs mois décidé d'augmenter son activité et a signé un contrat de remplacement avec une autre infirmière.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 15 mars 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, le tribunal rappelle que les articles 1 à 5 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante ont créé un nouveau statut de l'entrepreneur individuel que définissent les articles L. 526-22 à L. 526-31 ainsi que les articles L. 681-1 à L. 681-4 du code de commerce.

I - Sur la compétence du tribunal judiciaire

En application de l'article L. 681-1 du code de commerce, toute demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou d'une procédure de surendettement des particuliers à l'égard d'un entrepreneur individuel tel que défini par la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante est portée devant le tribunal judiciaire lorsque l'activité exercée n'est ni commerciale, ni artisanale.

Il résulte de l'article R. 600-1 du même code que le tribunal territorialement compétent pour connaître de ses procédures est celui dans le ressort duquel l'entrepreneur individuel a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité.

Au terme de l'article L. 526-22 du code de commerce l'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes. Il est titulaire :

- d'un patrimoine professionnel, constitué des biens, droits, obligations et sûretés utiles à son ou à ses activités professionnelles indépendantes,
- d'un patrimoine personnel, constitué de tous les éléments de son patrimoine non compris dans le patrimoine professionnel.

En l'espèce, il ressort de l'instruction du dossier que Madame FALLEMPIN Nathalie justifie exercer, sous la forme individuelle, une activité d'infirmière depuis le 17 juillet 2014, dont la nature n'est ni commerciale, ni artisanale, par application des articles L. 110-1, du code de commerce et L. 121-1 du code de l'artisanat ; de sorte qu'elle exerce une activité libérale.

Elle a déclaré exercer son activité au 2 rue TENDEL 33120 ARCACHON, dans le ressort du siège de ce tribunal.

En conséquence, le tribunal judiciaire de Bordeaux est compétent pour statuer sur sa demande.

II - Sur le bien-fondé de la demande

Il résulte de la combinaison des articles L. 681-1 à L. 681-3 du code de commerce que la procédure ouverte par le tribunal dépend de la situation de chacun des patrimoines et de leur stricte séparation, de sorte qu'il convient d'examiner préalablement à l'ouverture de la procédure la situation de chacun d'eux.

Selon l'article L. 681-1 sus-visé, sous réserve des règles propres au rétablissement professionnel, le tribunal saisi de l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés par un entrepreneur individuel apprécie à la fois :

- 1° Si les conditions d'ouverture d'une procédure prévue aux titres II à IV du présent livre sont réunies, en fonction de la situation du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel

- 2° Si les conditions prévues à l'article L. 711-1 du code de la consommation sont réunies, en fonction de l'actif du patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

A - Sur la situation du patrimoine professionnel

- En ce qui concerne la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

En l'espèce, Madame FALLEMPIN Nathalie déclare ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Madame FALLEMPIN Nathalie expose être dans une situation financière particulièrement difficile depuis plusieurs mois en raison d'une mauvaise gestion administrative et budgétaire de son activité professionnelle. En effet, il est relevé des débats que Madame FALLEMPIN Nathalie n'a pas provisionné les différents appels à cotisations de l'URSSAF et de CARPIMKO. Cette absence de provisionnement l'a empêché de payer en intégralité ses dettes exigibles. Une situation qui a été accentuée par la perte d'emploi de son compagnon. En effet, la famille a dû vivre sur un seul salaire pendant plusieurs mois.

Toutefois, elle fait valoir qu'elle a signé un contrat de remplacement jusqu'en juin 2024 et qu'elle a pour objectif d'en trouver d'autres.

Il ressort de l'instruction des pièces du dossier que :

-
- son actif disponible s'élève à la somme de 0 €,
 - son passif exigible s'élève à la somme de : 59 670,88 €. Ce passif est composé principalement de dettes auprès de l'URSSAF et de CARPIMKO. Le conseil de Madame FALLEMPIN Nathalie précise que la dette CARPIMKO est récente, toutefois, ce sont des appels à cotisations des années 2020, 2021, 2022 et 2023.

Il en résulte que Madame FALLEMPIN Nathalie est en cessation des paiements, dont la date peut provisoirement être fixée au 1^{er} juillet 2023.

Par ailleurs, Madame FALLEMPIN Nathalie fait état de sa volonté de poursuivre son activité et prétend également être en mesure de présenter au terme de la période d'observation un plan de redressement, et disposer d'une trésorerie suffisante lui permettant de faire face aux charges courantes, notamment pendant la période d'observation, de sorte qu'il sera fait droit à la demande d'ouverture de redressement judiciaire. Elle indique que la procédure de redressement judiciaire lui permettra de signer d'autres contrats de remplacement pour augmenter son chiffre d'affaires. Elle précise que son chiffre d'affaires est actuellement de 6000 € par mois.

Madame FALLEMPIN Nathalie n'emploie pas de salariés.

En conséquence, les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies. Le tribunal rappelle que durant la période d'observation, le débiteur établit un rapport démontrant qu'il a les capacités financières pour poursuivre son activité durant la période d'observation. Il devra présenter un projet de plan d'apurement du passif au terme de cette période.

B - Sur la situation du patrimoine personnel

Il résulte de l'article L. 681-1, 2^o du code de commerce que le tribunal apprécie la situation du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel selon les dispositions de l'article L. 711-1 du code de la consommation, en fonction de l'actif de patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

L'article L. 711-1 du code de la consommation dispose que :

Le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi.

La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, professionnelles et non professionnelles, exigibles et à échoir. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes professionnelles et non professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement.

- Sur l'éligibilité du patrimoine personnel à la procédure de surendettement,

Il résulte des éléments précités que Madame FALLEMPIN Nathalie est un entrepreneur individuel résidant en France ; **de sorte** que son patrimoine personnel est éligible à la procédure de surendettement des particuliers.

- Sur l'état de surendettement du patrimoine personnel du débiteur,

En application des articles L. 681-2°, et L. 711-1 précités, le surendettement du patrimoine personnel désigne la situation dans laquelle par son actif personnel le débiteur est dans l'impossibilité de faire face à l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir, dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

Est en état de surendettement, le patrimoine dont la capacité de remboursement est inférieure à l'endettement. Est nécessairement en état de surendettement, le patrimoine dont la capacité de remboursement est nulle ou négative.

La capacité de remboursement est le résultat de la différence entre les ressources mensuelles et les charges mensuelles courantes nécessaires et obligatoires. Les ressources comptabilisent tant les revenus du débiteur que ceux de son partenaire ; en revanche ne sont pas prise en compte les charges du partenaire.

Les charges mensuelles courantes nécessaires et obligatoires sont comptabilisées au réel sur la base de justificatifs et au forfait sur la base d'un barème, en fonction de la composition du foyer et d'hébergement.

Sont comptabilisés au réel les charges locatives, fiscales, les pensions alimentaires et prestation compensatoire versées, les frais de garde et de scolarité des personnes à charge, les autres charges exceptionnelles obligatoires et nécessaires.

Sont comptabilisés selon le forfait de base les charges liées à l'alimentation, l'habillement l'hygiène, le ménage, la santé, le transport et autres menues dépenses.

S'ajoutent les forfaits liés à l'habitation et au chauffage pour les débiteurs propriétaire ou locataire de leur résidence principale.

Les derniers barèmes établis par la commission de la Banque de France arrêté le 21 février 2023 sont reproduits ci-après.

La majoration au titre des enfants à charges est prise en compte à concurrence :

- de la moitié du barème pour les enfants en garde alternée ;
- du tiers du barème pour les enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement.

Barème	Pour une personne seule	Par personne supplémentaire
Barème de base	604,00 euros	212,00 euros
Barème habitation	116,00 euros	40,00 euros
Barème chauffage	114,00 euros	41,00 euros

Au cas particulier, le forfait s'élève à 1 420 euros.

Madame FALLEMPIN Nathalie justifie le montant des ressources et charges comptabilisées au réel reproduit dans les tableaux ci-dessous

RESSOURCES						
	Débiteur			Conjoint		
	montant	périodicité	soit par mois	montant	périodicité	soit par mois
Traitements et salaires	5 000,00 €	mensuel	5 000,00 €	3 000,00 €	mensuel	3 000,00 €
Total mensuel			5 000,00 €			3 000,00 €
Total mensuel global						8 000,00 €

CHARGES COURANTES NECESSAIRES ET OBLIGATOIRES			
Débiteur			
	montant	périodicité	soit par mois
Loyer	1 100,00 €	mensuel	1 100,00 €
Impôt sur le revenu	700,00 €	mensuel	700,00 €
Sous total mensuel global	1 800,00 €		

Il en résulte que la capacité de remboursement s'élève à 4 780 euros.

L'endettement, qui reste à examiner, consiste dans la somme des mensualités des différents concours souscrits et du sixième des dettes exigibles. Les engagements de cautionnement ne sont pris en compte qu'en cas de réalisation par le créancier garanti.

Madame FALLEMPIN Nathalie n'a souscrit aucun concours financier.

Toutefois, il est relevé des pièces produites que sont exigibles les dettes suivantes pour un montant de 37 526,69 €, soit 6 254,45 € pour leur sixième :

- 29 482,95 € à l'égard de l'administration fiscale ;
- 8 043,74 € à l'égard de CRÉDIT CONSUMER.

Ainsi, l'endettement s'élève à 6 254,45 euros.

Il ressort de l'instruction des données chiffrées et des pièces produites que la capacité de remboursement est inférieure à l'endettement, **de sorte** que le patrimoine est en état de surendettement.

- Sur la bonne foi du débiteur.

L'article L 711-1 alinéa premier du code de la consommation dispose que le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi.

La bonne foi, présumée, du débiteur s'apprécie en fonction du comportement du débiteur au cours de la période d'endettement et lors de l'instruction de la demande.

Le juge du surendettement peut donc en principe relever d'office l'absence de bonne foi du débiteur qui sollicite le bénéfice d'une procédure de surendettement.

En l'espèce, il est relevé des pièces produites et des débats à l'audience que Madame FALLEMPIN Nathalie a tout mis en oeuvre pour éclairer la vision du tribunal sur sa situation personnelle. En effet, Madame FALLEMPIN Nathalie a produit les pièces demandées dans des délais contraints. Il est également relevé que la perte d'emploi de son compagnon a eu un impact négatif sur la gestion de leur budget familial.

Il résulte de l'instruction du dossier que Madame FALLEMPIN Nathalie met tout en oeuvre depuis quelques mois pour augmenter son activité afin de pouvoir gérer au mieux son endettement et payer ses charges quotidiennes.

En conséquence, Madame FALLEMPIN Nathalie est de bonne foi.

Dès lors, il y a lieu de dire que les conditions du livre VII du code de la consommation sont réunies et que Madame FALLEMPIN Nathalie est en situation de surendettement sur son patrimoine personnel.

III Les conséquences de l'ouverture de la procédure sur les patrimoines

L'article L. 681-2, III, du code de commerce dispose que si les patrimoines professionnel et personnel sont en difficulté, l'ouverture de la procédure collective porte à la fois sur le patrimoine professionnel et sur le patrimoine personnel.

Par dérogation, l'article L. 681-2, IV, du même code prévoit que s'il existe une stricte séparation des patrimoines, alors le tribunal ouvre la procédure collective sur le seul patrimoine professionnel et saisit, avec l'accord du débiteur, la commission de surendettement pour le traitement des difficultés du patrimoine personnel.

Au terme du même article, il n'y a pas stricte séparation des patrimoines dès lors que le droit de gage des créanciers du patrimoine professionnel porte sur le patrimoine personnel.

Il y a lieu de rappeler que l'article 19, I de la loi du 14 février 2022 prévoit que les articles 1 à 5 entrent en vigueur à compter du 15 mai 2022, de sorte que les articles L. 526-22 à L526-31 sus-visés, instaurant une distinction des patrimoines professionnel et personnel, s'appliquent aux créances nées après le 15 mai 2022.

Il s'en déduit que les créanciers professionnels titulaires d'une créance née antérieurement au 15 mai 2022 bénéficient d'un droit de gage portant sur l'ensemble du patrimoine de l'entrepreneur individuel, sans que ne leur soit opposable la distinction nouvelle entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel issue de la loi susvisée. Ainsi, cette créance professionnel est recouvrable sur l'actif du patrimoine personnel.

En l'espèce, il résulte des motifs qui précèdent que les patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel sont en difficulté.

Par ailleurs, il est démontré qu'une partie des dettes professionnelles ont une origine antérieure au 15 mai 2022, dès lors que les appels à cotisations de CARPIMKO relèvent des années 2020, 2021 et 2022.

Ainsi, il résulte de l'application des textes précités et en raison de l'antériorité de nombreuses dettes professionnelles à la date du 15 mai 2022, la nouvelle règle de la séparation de droit des deux patrimoines personnel et professionnel n'est pas applicable à ses dettes qui restent soumises à la règle de l'unité du patrimoine.

En conséquence, eu égard à l'absence de séparation des patrimoines, le tribunal ouvre une procédure de redressement judiciaire sur le patrimoine professionnel et personnel.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé en chambre du conseil par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit que Madame FALLEMPIN Nathalie relève du régime des entrepreneurs individuels (EI) créé par la loi du 14 février 2022.

Constate l'état de cessation des paiements de Madame FALLEMPIN Nathalie.

Fixe provisoirement au 1^{er} juillet 2023 la date de cessation des paiements.

Ouvre, en application de l'article L681-2 - III du code de commerce une procédure de redressement judiciaire qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce. à l'égard de :

Madame Nathalie Nelly FALLEMPIN
Profession : Infirmière libérale
2 rue Tendel
33120 ARCACHON
Entrepreneur individuel
SIRET : 803 096 932 00022.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY et Madame Marine LACROIX, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître Bernard BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne Maître BARATOUX, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la prise prévue aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Désigne le représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente aux fins d'exercer, le cas échéant, les actes de la profession.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 3 mai 2024 à 9 heures - salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce,

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique,

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi,

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure,

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur,

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier



LE PRESIDENT

